

# Concertation : mode d'emploi

## Les règles de la concertation

Pour que la concertation réussisse, il convient de lui donner un contenu sur lequel les acteurs se mettent d'accord au départ du processus. Les principes suivants sont proposés:

### 1. La concertation est aussi large que possible

Il convient de bien déterminer qui est associé au processus de concertation. Tous ceux qui veulent, y compris des particuliers? Uniquement des représentants d'organismes, y compris des partis politiques? Uniquement les milieux concernés?

- Représentants des partis politiques
- Commission de l'urbanisme et de l'environnement
- Autres commissions : 1 représentant (Travaux publics, Energie et Eaux, Finances, Sport)
- Représentants de divers milieux delémontains
- Si comité de quartier = représentant des riverains
- Autres particuliers

Le processus de concertation associe des personnes formellement désignée par l'organisme qu'elles représentent. Ces représentants s'engagent à faire remonter l'information dans leurs organismes respectifs.

### 2. La concertation exige la transparence

Tous les éléments du projet doivent être communiqués, de même que les différentes étapes de réalisations et le moment où interviennent les décisions importantes. Cas échéant, les participants déclarent leurs liens d'intérêt. Les moyens de la communication sont à définir (circulaires, réunions, internet, etc.).

### 3. Débattre du diagnostic avant de débattre des solutions

Idéalement, une démarche de concertation débute par un débat sur le diagnostic. Si l'on est en désaccord sur le constat, comment se mettra-t-on d'accord sur les solutions?

### 4. La controverse fait partie du jeu

Une concertation n'est pas une chambre d'enregistrement. Le débat, la controverse et même la confrontation sont autorisés, de même que la courtoisie.

### 5. L'écoute et la disponibilité sont indispensables

Pour que la concertation prenne tout son sens, chaque Partie s'engage à écouter la position des autres. Par ailleurs, la disponibilité et les échéances doivent tenir compte du processus de concertation. La fréquence des séances plénières est évaluée entre deux et quatre par année.

### 6. Projet maintenu ou modifié

En fonction des résultats de la concertation, les solutions envisagées sont modifiées ou maintenues. Si elles sont maintenues contre l'avis d'une partie des acteurs, les décideurs s'engagent à motiver leur choix. Les décisions appartiennent aux Autorités communales compétentes.

### 7. Bilan périodique

Le processus de concertation fait l'objet d'un bilan périodique.